

Le 2 mai 2022

Madame, Monsieur,

Objet : Activités de campagne et pose d'affiches électorales dans des propriétés multi-résidentielles

Les élections municipales de 2022 de la Ville d'Ottawa auront lieu le lundi 24 octobre 2022.

La présente lettre vise à vous informer des règles en vigueur pour les élections municipales de 2022 en ce qui a trait aux activités de campagne et à la pose d'affiches électorales dans les propriétés multi-résidentielles. Ces règles sont énoncées dans la [Loi de 1996 sur les élections municipales](#) (LEM), qui est la loi qui régit les élections municipales dans la province de l'Ontario.

En bref, les dispositions sont les suivantes :

- 1. Tous les candidats et leurs représentants ont droit d'avoir accès aux immeubles d'appartements ou de condominiums, aux coopératives de logement sans but lucratif ou aux ensembles résidentiels protégés, entre 9 h et 21 h, dans le but de faire campagne.**
 - En particulier, le responsable de ce type de propriété multi-résidentielle ne peut empêcher les activités de campagne pendant les heures autorisées (c'est-à-dire entre 9 h et 21 h) aux portes des appartements, des parties privatives de condominium, des logements ou des maisons.

- 2. Un locataire ou un propriétaire d'une propriété multi-résidentielle dispose d'un droit général de poser des affiches électorales dans son logement loué ou son unité.**
 - Cela étant dit, un locateur ou une personne agissant au nom d'un locateur ou une association condominiale ou son agent peut définir des « conditions raisonnables » quant à la dimension ou à la nature des affiches qui peuvent être posées.
 - Un locateur ou une personne agissant au nom d'un locateur ou une association condominiale ou son agent peut également interdire la pose d'affiches dans les parties communes de l'immeuble.
 - Conformément au [Règlement régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) (Règlement n° 2004-239), les affiches électorales pourront être posées sur les terrains privés à partir du vendredi 9 septembre 2022.

Les modifications indiquées ci-dessus découlent du projet de loi 181, la *Loi de 2016 sur la modernisation des élections municipales*, qui a modifié la LEM après avoir reçu la sanction royale le 9 juin 2016. Voici quelques informations supplémentaires concernant les règles.

1. Activités de campagne dans des propriétés multi-résidentielles

L'article 88.1 de la LEM donne aux candidats et à leurs représentants un droit d'accès aux immeubles d'appartements ou de condominiums, aux coopératives de logement sans but lucratif ou aux ensembles résidentiels protégés, entre 9 h et 21 h, dans le but de faire campagne. Le droit d'accès pour faire campagne pendant les heures autorisées (entre 9 h et 21 h) est le même pour tous les candidats et leurs représentants, comme suit :

Accès à des lieux résidentiels

88.1 Le responsable d'un immeuble d'appartements ou de condominiums, d'une coopérative de logement sans but lucratif ou d'un ensemble résidentiel protégé ne peut empêcher un candidat ou son représentant de faire campagne, entre 9 h et 21 h, aux portes des appartements, des parties privatives de condominium, des logements ou des maisons, selon le cas.

La *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* (article 28), la *Loi de 1998 sur les condominiums* (article 118) et la *Loi sur les sociétés coopératives, 1990* (article 171.24) permettent également aux candidats et à leurs représentants l'accès à l'immeuble aux fins de sollicitation électorale, pendant les heures autorisées, comme suit :

Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

28 Le locateur ne doit pas interdire l'accès raisonnable de l'ensemble d'habitation à un candidat qui se présente à des élections fédérales, provinciales ou municipales ou à ses représentants autorisés s'ils cherchent à y avoir accès pour y faire de la sollicitation électorale ou y distribuer de la documentation.

Loi de 1998 sur les condominiums

118 Aucune association ni aucun de ses employés ou de ses mandataires ne doit empêcher l'accès raisonnable à la propriété aux candidats ou à leurs représentants autorisés, lors d'une élection à la Chambre des communes, à l'Assemblée législative ou à une charge d'une administration municipale ou d'un conseil scolaire si l'accès est nécessaire pour faire de la propagande ou distribuer de la documentation électorale.

171.24 La coopérative de logement sans but lucratif ou un de ses employés ou mandataires ne doit pas interdire l'accès raisonnable aux logements de la coopérative, aux fins de sollicitation ou de distribution de matériel électoral, aux candidats à un siège à la Chambre des communes, à l'Assemblée législative, à un gouvernement municipal ou à un conseil scolaire, ni à leurs représentants autorisés

2. Pose d'affiches électorales dans des propriétés multi-résidentielles

En vertu de l'article 88.2 de la LEM, un locataire ou un propriétaire d'une propriété multi-résidentielle dispose d'un droit général de poser des affiches électorales dans son logement loué ou son unité. Cela étant dit, un locateur ou une personne agissant au nom d'un locateur ou une association condominiale ou son agent peut définir des conditions raisonnables quant à la dimension ou à la nature des affiches qui peuvent être posées. Un locateur ou une personne agissant au nom d'un locateur ou une association condominiale ou son agent peut également interdire la pose d'affiches dans les parties communes de l'immeuble, comme suit :

Affiches électorales dans des lieux résidentiels

88.2 (1) Le locateur ou la personne agissant en son nom ne peut interdire à un locataire de poser des affiches électorales sur les lieux qui font l'objet du bail.

Idem : association condominiale

(2) L'association condominiale ou l'un ou l'autre de ses représentants ne peut interdire à un propriétaire ou à un locataire de partie privative de condominium de poser des affiches électorales sur les lieux de la partie privative.

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le locateur, la personne, l'association condominiale ou le représentant peut fixer des conditions raisonnables quant à la dimension et à la nature des affiches électorales qui peuvent être posées sur les lieux, et peut interdire l'affichage dans les aires communes de l'immeuble où ces lieux se trouvent.

La Ville d'Ottawa a deux règlements sur les enseignes qui régissent les affiches électorales sur les propriétés privées et publiques pour les élections municipales, provinciales et fédérales :

1. Le [Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville](#) (Règlement n° 2003-520)
2. Le [Règlement régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) (Règlement n° 2004-239)


Le 8 décembre 2021, le Conseil municipal a sanctionné les règlements modifiant le Règlement sur les enseignes sur les routes de la ville et le Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées. Les règlements modificatifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent à l'ensemble des élections municipales, provinciales et fédérales, ainsi qu'aux élections partielles.

Veillez noter que conformément au [Règlement régissant les enseignes temporaires sur les propriétés privées](#) et au [Règlement régissant l'installation d'enseignes et de panneaux publicitaires le long des routes de la ville](#) :

- Les affiches électorales pourront être posées sur **les terrains privés** à partir du **vendredi 9 septembre 2022**.
- Les affiches électorales pourront être posées sur **les terrains publics** à partir du **vendredi 9 septembre 2022**.

J'espère que l'information fournie dans les présentes sera utile. Pour toute question, veuillez visiter ottawa.ca/votez ou communiquer avec le Bureau des élections par téléphone au 613-580-2660 ou par courriel à elections@ottawa.ca.

Veillez agréer mes sincères salutations.



M. Rick O'Connor, OMA
Greffier municipal